

## Contrat de coopération pour les soins visuels

La consultation synergique (communément appelée « travail aidé ») est un mode de travail en équipe efficace adopté aujourd'hui par près de 40% des ophtalmologistes. On estime qu'un taux de 80% permettrait de répondre au défi de l'allongement des délais de rendez-vous.

Pour tenter d'atteindre cet objectif ambitieux, la loi de financement de la Sécurité sociale de 2016 (article 67) comprend la création de contrats de coopération pour les soins visuels. Ces contrats peuvent être établis entre un orthoptiste et un ophtalmologiste en secteur 1, ou entre un orthoptiste et un établissement de santé. Rappelons qu'à l'issue d'une mobilisation sans précédent de l'ensemble de la profession d'orthoptiste, cet article a été réécrit afin que seuls les orthoptistes puissent signer ces contrats avec les ophtalmologistes.

Le décret n°2017-136, paru au JO le 8 février 2017, fixe les conditions pour conclure un contrat avec l'ARS<sup>1</sup> et l'organisme d'Assurance Maladie.

Ce contrat peut avoir pour objet soit la formation, soit l'embauche d'un orthoptiste par un ophtalmologiste.

Pour la formation, la condition est d'établir une convention de stage entre l'ophtalmologiste, un(e) orthoptiste salarié(e) maître de stage et un orthoptiste étudiant en 3<sup>e</sup> année de formation. La durée du stage serait de douze semaines.

Pour l'embauche, plusieurs conditions doivent être respectées :

- l'employeur est un médecin ophtalmologiste conventionné, ou une société associant plusieurs médecins (SEL, SCP, SCM),
- l'employeur n'emploie pas d'orthoptiste à la signature du contrat,
- l'employeur ne peut avoir licencié un orthoptiste dans les douze mois précédant la signature du contrat,
- l'employeur ne peut avoir mis fin à un CDD ou à la période d'essai d'un orthoptiste dans les six mois précédant la signature du contrat,
- l'employeur ne peut signer plus d'un contrat,
- un même orthoptiste ne peut signer plus de deux contrats.

Ces contrats sont signés pour une durée de trois ans, non renouvelables. Le montant des rémunérations reste à fixer.

1. ARS : Agence régionale de santé

## Le financement des protocoles de coopération entre professionnels de santé

L'arrêté du 12 janvier 2015 publié au JO autorise le financement dérogatoire par l'Assurance Maladie des deux protocoles des « Pays de Loire » pour une durée de deux ans.

À l'initiative du Dr Rottier, ces deux protocoles, l'un pour les enfants de 6 à 15 ans, et l'autre pour les adultes de 16 à 49 ans, permettent la réalisation par un orthoptiste d'un bilan visuel dans le cadre d'un renouvellement ou d'une adaptation de correction optique.

Les patients répondant aux critères d'éligibilité (connu du cabinet, dernière consultation datant de moins de trois ans, pas de plaintes, pas de pathologie oculaire connue, pas de pathologie pouvant entraîner une pathologie oculaire, pas de baisse d'acuité visuelle brutale) sont reçus par l'orthoptiste qui vérifie les critères, effectue le bilan comprenant l'interrogatoire, la tonométrie, la réfraction et la rétinographie sur chaque œil. Le dossier est transmis au médecin qui doit en faire la lecture et l'analyse et envoyer l'ordonnance sous huitaine. Le code pour cet acte est « RNO ». Son montant forfaitaire étant de 23 euros.

L'arrêté du 9 janvier 2017 prolonge ce financement d'un an, jusqu'au 12 janvier 2018.

L'évaluation de ces trois années expérimentales permettra ou non d'entériner de manière définitive cette cotation dans la nomenclature générale des actes professionnels en ophtalmologie.

*Rubrique rédigée par*



**Grégory Gasson**

*Orthoptiste et Office Manager.  
Centre ophtalmologique Thiers St-Augustin, Bordeaux.*